

**OBJET : Désignation du lauréat du concours de maîtrise d'œuvre
pour la démolition et la reconstruction de l'école maternelle**

DECISION N° 26-2022

Nous, Jean-Pierre GIORGI,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de Carnoux-en-Provence,
VU le code de la commande publique et notamment ses articles R 2162-15 à R 2162-26,
VU la délibération du Conseil Municipal n° n° 3-I du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des Marchés et des accords-cadres, d'un montant inférieur au seuil des marchés formalisés ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieur à 15 %,
VU la décision n°10-2022 désignant les membres du jury du concours de maîtrise d'œuvre pour la démolition et reconstruction de l'école maternelle,
VU le procès-verbal n°1 du jury en date du 4 avril 2022 admettant à concourir trois candidats à savoir : pli n°5 (HB More Architectes) ; pli n°24 (GIANNI Architecte) ; pli n°45 (Antoine BEAU Architecture),
VU la décision n°14-2022 désignant les trois candidats à concourir : HB More Architectes ; GIANNI Architecte, Antoine BEAU Architecture,
VU le procès-verbal n°2 du jury en date du 25 juillet 2022 ayant examiné les plans et projets anonymisés des trois candidats, et ayant retenu le projet du candidat C,
CONSIDERANT que suite à la signature du procès-verbal n°2 par les membres du jury, l'anonymat des candidats a pu être levé, et que le candidat C retenu par le jury est l'équipe « Antoine BEAU Architecture »,

DECIDONS

ARTICLE 1^{er} : Le lauréat du concours de maîtrise d'œuvre pour la démolition et la reconstruction de l'école maternelle est : ANTOINE BEAU ARCHITECTURE.

Cette décision est motivée par le fait que le candidat a répondu de façon plus satisfaisante que ses concurrents aux critères de sélection déterminés par le règlement de la consultation. Cela a conduit le jury, après une analyse technique détaillée et des débats, à retenir son projet. La présente décision s'appuie donc sur l'avis éclairé du jury.

ARTICLE 2 : La prime prévue à l'article 3.4 du règlement de la consultation du présent concours sera versée aux trois participants, qui feront parvenir leur demande de paiement. La rémunération de l'attributaire du marché de maîtrise d'œuvre englobera la prime reçue.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services de Carnoux-en-Provence est chargée de l'exécution de la présente décision. Cette décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6), dans le délai de deux mois suivant sa notification et son affichage. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

Fait à Carnoux-en-Provence, le 29 juillet 2022.

Le Maire,

Jean-Pierre GIORGI

